

Quid des heures supplémentaires des employés de la police jurassienne
Raoul Jaeggi (PVL)

Réponse du Gouvernement

Dans son communiqué de presse du 8 mars 2024 relatif au départ du chef du service de la formation postobligatoire, le Gouvernement indiquait que l'administration cantonale se trouve à une croisée des chemins entre ses missions, les ressources à disposition et un contexte financier complexe. Il relevait la nécessité de mener des réflexions sur les processus en place, le rôle et la charge des responsables de service. Le nombre important d'heures supplémentaires de l'adjointe du commandant de la police cantonale, qui découle directement des exigences posées envers le commandement de la police et qui n'est nullement le fruit d'une recherche de confort personnel par cette officière, ainsi que cela sera démontré dans les réponses aux questions, illustre parfaitement les constatations et les conclusions du Gouvernement sur la charge de travail des responsables de service, qu'ils soient chef-fe-s ou adjoint-e-s.

Cela étant rappelé, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées:

1. Le Gouvernement est-il informé de cette situation?

Le Gouvernement est régulièrement informé de la situation des heures supplémentaires pour l'ensemble de l'administration cantonale et pour les services en particulier. S'agissant du cas précis de l'adjointe du commandant de la police cantonale, le Département de l'intérieur et le Service des ressources humaines sont régulièrement informés par le commandant de la Police cantonale et la situation est suivie.

2. Quelle période est concernée par les 12'800 heures supplémentaires mentionnées dans le rapport sur la police cantonale présenté dans les groupes ?

Le Gouvernement relève, d'une part, que le chiffre de 12'800 heures supplémentaires figure dans une présentation Powerpoint que le commandant de la Police cantonale a faite le 30 novembre 2023 devant la Commission de la justice et qui consistait à fournir aux membres de ladite commission un point de situation sur l'organisation et le fonctionnement de la police cantonale. Ces informations, qui ne constituent pas un rapport, contrairement à ce qui est indiqué dans la question écrite, n'avaient à priori nullement pour vocation à être distribuées à l'ensemble des députés.

D'autre part, le Gouvernement relève que le chiffre de 12'800 heures supplémentaires pour l'ensemble de la Police cantonale (153,3 EPT autorisés), même s'il peut paraître a priori important, est à relativiser puisqu'il ne représente en moyenne que 83,5 heures supplémentaires par EPT.

Le Gouvernement constate que toutes les périodes de l'année sont concernées par ces heures supplémentaires et qu'il n'est pas possible de les distinguer, comme demandé dans la question écrite. Le total d'heures supplémentaires d'un service est un point de situation à un temps donné et est constitué d'heures supplémentaires effectuées à tout moment par les personnes concernées (nuits, dimanches, jours fériés, prolongations d'horaires, événement particulier,...).

Il est également à noter que la majorité de ces 12'800 heures supplémentaires découlent d'absences de personnel policier, que ce soit du fait d'incapacités temporaires de travail (maladies, accidents) ou de vacances de postes. En effet, et contrairement à la plupart des autres domaines et métiers de l'administration cantonale, il n'y a pas, ou très peu, de policiers brevetés sur le marché du travail qui peuvent être engagés pour des remplacements ou des contrats de durée déterminée. C'est donc le personnel policier en fonction qui supplée prioritairement à ces vacances de postes et qui effectue ainsi immanquablement des heures supplémentaires.

3. Peut-il fournir des informations précises sur le nombre exact d'heures supplémentaires reprises par l'adjointe du commandant et leur justification ?

Cette question relevant purement du domaine de gestion du personnel, il n'y sera pas répondu.

4. Une explication est-elle disponible quant au fait que ces heures sont particulièrement reprises durant les week-ends et les périodes estivales ?

Idem qu'à la question 3.

5. Enfin, qui valide les heures supplémentaires effectuées et celles reprises par la commissaire divisionnaire ?

Le chef de service, en l'occurrence le commandant de la police cantonale, effectue mensuellement un contrôle et une validation des horaires des membres de l'Etat-Major.

Pour conclure, le Gouvernement souhaite revenir sur le procédé particulier de cette question écrite, notamment en ce qui concerne la forme. Si on peut comprendre que le député pose une question écrite générale sur les heures supplémentaires effectuées au sein de la police cantonale et sur la manière de les compenser, ce qui est parfaitement légitime, l'on peine à saisir la motivation de cibler particulièrement une collaboratrice de l'Etat consciencieuse, engagée et qui effectue des heures supplémentaires pour assurer les missions et les tâches qui lui sont confiées. De surcroît, le fait que le député base sa question sur des fuites à l'interne de la police cantonale, comme il l'a indiqué dans les médias, laisse le Gouvernement quelque peu dubitatif sur le respect des règles "déontologiques" qui devraient être appliquées par le pouvoir législatif.

Delémont, le 17 décembre 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître